

Arrêt

n° 202 225 du 11 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MATABARO loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie bassila et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant, et avez une licence en lettres, langues et arts. Vous viviez dans le quartier Agoe-Zongo, à Lomé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Entre mars et juin 2017, vous avez participé à cinq réunions du Parti National Panafricain (ci-après PNP), parti d'opposition togolais. Vous êtes devenu un partisan actif dudit parti ; votre rôle était de

mobiliser les jeunes de votre quartier. En juillet 2017, vous vous êtes fait délivrer une carte de membre du PNP. Les 19 et 21 août, vous avez participé à des manifestations qui ont été sévèrement réprimées par les forces de l'ordre ; personnellement, vous n'avez pas connu de problèmes si ce n'est que vous avez été blessé au pied à cause des bousculades et que les gaz lacrymogènes vous ont fait mal aux yeux. Le 7 novembre 2017, vous avez à nouveau participé à une manifestation de l'opposition, laquelle a été très violente. Vous n'avez pas connu de problèmes mais plusieurs de vos amis ont été arrêtés et emprisonnés. Après cet événement, vous avez décidé que vous deviez quitter le pays pour assurer votre sécurité. Fin novembre 2017, les forces de l'ordre se sont présentées à deux reprises à votre domicile, mais vous n'y étiez pas parce que vous vous réfugiez parfois chez un ami. Les 29, 30 et 31 décembre 2017, vous avez pris part à de nouvelles manifestations. Dans le courant du mois de janvier 2018, un jeune de votre quartier vous a mis en relation avec un dénommé [W.] qui a fait les démarches nécessaires pour votre départ du pays. Ainsi, le 17 février 2018, muni de votre passeport personnel et d'un visa pour la Russie, vous avez pris la direction du Ghana en voiture ; vous avez passé la frontière terrestre d'Aflao sans rencontrer de problèmes avec les autorités. Le lendemain, vous avez embarqué, à Accra, à bord d'un vol à destination de Bruxelles. A l'aéroport de Bruxelles, vous avez perdu votre passeport. Vous avez été interpellé par la police belge et, n'étant pas en possession des documents requis, vous avez été privé de liberté. Le jour-même, vous avez introduit une demande d'asile, déclarant craindre, en cas de retour au Togo, vos autorités nationales en raison de vos activités politiques.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez, sous forme de copie couleurs, les documents suivants : une carte d'identité, un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance, une attestation de diplôme de licence, une carte de membre du PNP et six photos. Vous présentez également des vidéos.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Or, en raison d'une accumulation de contradictions, d'imprécisions et de méconnaissances relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que si vous avez certaines connaissances, somme toute élémentaires, au sujet du PNP (année de création du parti, identité du président, quelques revendications, moment de l'arrivée sur la scène politique, etc.) ainsi qu'une carte de membre dudit parti (farde « Documents », pièce 4) qui doit être considérée comme authentique (farde « Informations sur le pays », COI Case : « TGO2018-002 », 12 mars 2018), divers éléments nous empêchent toutefois de croire en votre qualité de partisan actif de ce parti d'opposition togolais.

Ainsi, vous dites que vous avez assisté en tout et pour tout à cinq réunions du PNP entre mars et juin 2017, mais vous demeurez toutefois incapable de préciser les dates desdites réunions, arguant que vous êtes « un peu bouleversé pour les dates » (audition CGRA, p. 18, 19). De plus, concernant ces réunions, vous expliquez que parfois c'était le secrétaire général, Monsieur [A.T.], « qui prend la parole lors des réunions auxquelles nous assistons » (audition CGRA, p. 18, 26). S'agissant de cet homme, vous précisez qu'il est l'un des deux seuls responsables du parti que « je maîtrise bien », l'autre étant le président [T.S.A.]. Au sujet du secrétaire général du parti, vous dites encore qu'il a été arrêté dans le cadre des manifestations du mois d'août 2017, détenu dans un lieu que vous ne connaissez pas et qu'il a été libéré « après un mois » (audition CGRA, p. 18). Or, selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général, le secrétaire général du PNP est le Docteur [K.S.] et, s'il a effectivement été arrêté dans le cadre des manifestations d'août 2017, il a en réalité été libéré après plus de trois mois de détention, soit fin novembre 2017 (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Togo : la situation des partis politiques d'opposition », 2 février 2018, p. 18, 20). Confronté à cette « erreur » d'identité, vous ne formulez aucune réponse de nature à emporter la conviction du

Commissariat général puisque vous vous limitez à dire : « [K.S.] ? [...] Peut-être il a été changé, je ne sais pas » (audition CGRA, p. 27).

Quant au président du parti, [T.S.A.], que vous dites également bien « maîtriser » (audition CGRA, p. 18), vous affirmez qu'avant de créer le PNP, « il était le vice-président d'un parti politique [...], le MCD de Maître [T.] » (audition CGRA, p. 19). Interrogé quant à savoir ce que signifient les abréviations MCD, vous répondez : « Mouvement pour le Changement et la Démocratie » (audition CGRA, p. 19). Or, d'une part, il ressort de nos informations objectives que les abréviations MCD signifient « Mouvement Citoyen pour la Démocratie et le Développement » et, d'autre part, aucune des sources consultées ne mentionne que Monsieur [T.S.A.] aurait été à un moment de sa carrière politique le vice-président du MCD (farde « Informations sur le pays », article : « Rentrée politique du MCD : Me [M.T.T.] à Agoè-Nyivé dans son viseur » ; article : « Togo : [T.A.], l'homme qui empêche le pouvoir de dormir » ; article Wikipédia « [T.A.] », article : « [T.A.], l'opposant que personne n'a vu venir au Togo » ; article « Togo : [T.A.], l'homme qui rêvait de faire tomber le président Gnassingbé »). Ces constatations ne sont pas pour accréditer vos propos selon lesquels vous étiez un partisan actif et informé du PNP.

Dans le même sens, vous arguez que le siège du PNP a été incendié le 19 août 2017 (audition CGRA, p. 15, 18). Or, selon nos informations objectives, le siège a été incendié dans la nuit du 16 au 17 octobre 2017 (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Togo : la situation des partis politiques d'opposition », 2 février 2018, p. 13). Confronté à cela, vous répondez qu'« effectivement c'était la nuit du 16 au 17 octobre » et qu'« il y a beaucoup de dates dans ma tête. Mais c'est la même nuit que l'enlèvement de [H.M.] à Sokodé » (audition CGRA, p. 27), réponse qui ne suffit à emporter notre conviction.

En outre, vous dites que vous faisiez partie « des jeunes qui mobilisaient nos frères dans les quartiers pour les manifestations ». Invité à expliquer de façon plus concrète et précise vos activités, vos propos restent toutefois fort sommaires puisque vous vous limitez à dire que vous réunissiez les jeunes pour les meetings que le président organisait et que vous passiez de quartier en quartier pour prévenir les jeunes (audition CGRA, p. 8). Et si vous affirmez que vous vous êtes aussi déplacé « au nord du pays pour cette sensibilisation », force est de constater que vous demeurez incapable de préciser quand c'était, vous contentant de dire que vous êtes allé à Sokodé « il y a de cela 6 mois », en « septembre ou octobre » mais que vous ne pouvez préciser la date (audition CGRA, p. 8, 9).

Les éléments relevés ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire en la réalité du profil politique que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'un membre actif d'un des principaux partis d'opposition au Togo actuellement.

La crédibilité de votre récit d'asile est également remise en cause par les éléments suivants :

Tout d'abord, vos propos demeurent inconstants quant au nombre de manifestations auxquelles vous auriez participé. Ainsi, vous déclarez, dans un premier temps : « J'ai participé à la manifestation du 19 août, du 21 août, du 7 novembre ». Lorsque la question vous est posée de savoir si vous n'avez participé qu'à ces trois manifestations-là, vous répondez par l'affirmative (audition CGRA, p. 20). Or, plus tard, vous arguez que vous avez également participé aux manifestations des 29, 30 et 31 décembre 2017 (audition CGRA, p. 23), ce qui discrédite sérieusement vos allégations. Ensuite, vous déclarez que l'événement qui a déclenché votre décision de quitter le pays est la manifestation du 7 novembre 2017, laquelle a été la plus violente des manifestations auxquelles vous avez participé à Lomé (audition CGRA, p. 15, 21). S'agissant de cette manifestation, vous expliquez que les autorités ont lancé des gaz lacrymogènes et tiré des balles en caoutchouc, qu'il y a eu plus d'une centaine d'arrestations (notamment vos amis [A.] et [M.]), qu'il y a eu des « bastonnades, des tapages et il y a eu un mort aussi » (audition CGRA, p. 15, 21, 22). Or, selon les informations objectives du Commissariat général, si les marches du 7 novembre 2017 ont été sévèrement réprimées à Sokodé et Bafilo, il n'y a toutefois eu aucun incident majeur dans les autres villes, notamment à Lomé (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Togo : la situation des partis politiques d'opposition », 2 février 2018, p. 14). Confronté à ces informations, vous vous limitez à dire que certaines informations ne sont pas passées dans les médias (audition CGRA, p. 27), réponse qui n'emporte pas notre conviction.

Concernant vos amis qui auraient été arrêtés et incarcérés, le Commissariat général constate que vos propos manquent, ici encore, de précision. Ainsi, vous dites que votre ami [F.] - dont vous ignorez l'identité complète - a été arrêté le 7 novembre et emprisonné à la prison de Lomé. Vous ajoutez qu'il a été libéré sur intervention de son père et qu'il a ensuite fui au Gabon (audition CGRA, p. 8, 24, 25).

Vous demeurez toutefois incapable de préciser quand il est sorti de prison et ce que son père a fait pour le faire sortir, vous contentant de dire qu'il a « peut-être des connaissances avec des policiers », mais sans pouvoir préciser davantage vos propos (audition CGRA, p. 25). De même, vous dites que vos amis [M.] et [A.] ont été arrêtés le 7 novembre 2017 puis libérés, mais vous restez en défaut de dire quand ils sont sortis de prison, arguant simplement que pour Moussa c'était « après deux mois » (audition CGRA, p. 15) et qu'[A.] « a fait 3 mois » (audition CGRA, p. 24). Enfin, s'agissant de Martin – dont vous ne connaissez pas non plus l'identité complète, vous soutenez, sans plus de précision, qu'il a été arrêté le 21 novembre et qu'il « a fait quelques semaines avant d'être libéré » et « il n'a pas fait un mois quand même » (audition CGRA, p. 25). Et, interrogé quant à leurs conditions de détention, vous dites seulement : « Elles ne sont pas humaines. Ils ne mangent qu'une fois par jour » puis clôturez en disant que c'est tout ce que vous pouvez en dire (audition CGRA, p. 25). Le caractère imprécis, voire inconsistant de vos allégations, nous empêche de croire en la réalité de celles-ci.

Mais aussi, vous vous contredisez quant à vos activités après la manifestation du 7 novembre 2017. Ainsi, vous prétendez dans un premier temps que vous ne faisiez rien de vos journées, que vous étiez tantôt chez vous et tantôt chez un ami, chez lequel vous dormiez parfois de peur d'être enlevé la nuit par les forces de l'ordre. Vous précisez que vous ne faisiez plus de « petits jobs » (audition CGRA, p. 5, 23). Or, plus tard, vous affirmez que vous n'avez pas participé aux manifestations des 8 et 9 novembre 2017 parce que vous étiez « sur des chantiers » et que vos occupations de maçon et menuisier vous empêchaient de participer à certaines manifestations (audition CGRA, p. 27). Vous arguez également avoir participé aux manifestations des 29, 30 et 31 décembre 2017 (audition CGRA, p. 23).

Enfin, il y a lieu de relever que si vous affirmez que les autorités sont passées à deux reprises à votre domicile durant la nuit en raison de votre activisme pendant les manifestations, vous êtes toutefois incapable de dater lesdites visites. En effet, vous vous limitez à dire que c'était « dans le mois de novembre », « A la fin novembre comme ça » et « vers la fin novembre » (audition CGRA, p. 22). Et, questionné quant à savoir pourquoi les autorités se seraient présentées chez vous à deux reprises fin novembre alors que vous n'auriez plus participé à des manifestations depuis le 7 novembre, vous répondez que vous l'ignorez (audition CGRA, p. 26), ce qui n'est pas pour accréditer vos propos.

Le Commissariat général considère que les contradictions, méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité de votre récit d'asile. Partant, vos craintes vis-à-vis des autorités togolaises sont considérées comme sans fondement.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne qu'alors que vous dites avoir fui votre pays d'origine en raison de craintes fondées vis-à-vis de vos autorités et du fait que celles-ci pourraient vous arrêter et vous tuer (audition CGRA, p. 13, 14, 15, 24), vous avez quitté votre pays par voie terrestre (frontière Aflao-Lomé donc proche de chez vous) muni de votre passeport personnel et sans rencontrer le moindre problème avec les autorités (audition CGRA, p. 13). Ceci nous conforte dans l'idée que vos craintes ne sont nullement fondées et que vos autorités n'ont pas l'intention de vous nuire, quand bien même vous seriez un membre du PNP, ce qui n'est pas contesté ici. Le commissariat général estime toutefois que le seul fait de posséder une carte de membre du PNP, sans avoir aucune activité ni visibilité, ne peut suffire à justifier l'octroi du protection internationale.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous évoquez également des « querelles » et « mésententes » avec des chefs de quartier parce que vous revendiquiez contre certains actes commis dans le quartier. Vous précisez toutefois n'avoir pas rencontré de problèmes à cause de cela si ce n'est que vous avez été convoqué au Commissariat pour en parler, et ne pas avoir quitté le pays en raison de ces « querelles » et « mésententes » (audition CGRA, p. 14). Vous mentionnez aussi des difficultés liées au chômage et à la pauvreté (audition CGRA, p. 14 ; questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, il s'agit là de motifs sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ces motifs n'entrent pas non plus dans la définition de la protection subsidiaire telle que définie par la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Aussi, au vu de tout ce qui précède et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (audition CGRA, p. 13, 14, 28), il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, votre carte d'identité et le jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance (farde « Documents », pièces 1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

L'attestation de diplôme de licence (farde « Documents », pièce 3) atteste quant à elle de votre parcours scolaire, lequel n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Quant aux photos et vidéos (farde « Documents », pièces 5 et 6 ; audition, p. 10, 11, 12), elles témoignent d'activités du PNP, des manifestations qui ont eu lieu au Togo en 2017 et du caractère parfois violent des forces de l'ordre envers les manifestants, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Il y a toutefois lieu de remarquer, d'une part, que, comme vous le reconnaissez vous-même, vous n'apparaissez sur aucune de ces photos et vidéos (audition CGRA, p. 10, 11) et, d'autre part, que vos activités pour le PNP et votre participation à certaines manifestations de l'opposition ont été remise en cause supra. Ces photos et vidéos ne peuvent donc, à elles seules, permettre de vous reconnaître un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 16 et 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant trois articles concernant l'incendie du siège du *Parti national panafricain* (PNP) à Lomé dans la nuit du 16 au 17 octobre 2017 (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant une attestation de membre du PNP, une carte de membre dudit parti et la copie de la carte d'identité du requérant (pièce 15 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives concernant son récit d'asile, ainsi que sur le fait que le requérant a quitté son pays d'origine muni de son propre passeport sans rencontrer de problème particulier. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les nombreuses imprécisions et méconnaissances du requérant concernant le parti politique pour lequel il dit militer activement, notamment quant à l'identité et au sort de certains responsables dudit parti, ainsi que les incohérences dont il fait montre quant à ses amis arrêtés et incarcérés.

Ces divers constats se trouvent renforcés par le fait que le requérant a quitté son pays d'origine muni de son propre passeport sans rencontrer de problème particulier.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La requête introductive d'instance fait valoir une confusion de la partie défenderesse dans la décision entreprise concernant l'incendie du siège du PNP le 19 août 2017 dont fait état le requérant dans son audition au Commissariat général ; la partie requérante fait valoir que les références mentionnées dans le document du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) du 2 février 2018 (fardé « Informations sur le pays », COI Focus « Togo : la situation des partis politiques

d'opposition », , p. 13), font état de l'incendie du siège du parti au pouvoir, l'*Union pour la république* (UNIR) et non du parti d'opposition PNP. Elle estime dès lors que le requérant n'a pas mentionné de façon erronée l'incendie du siège du PNP le 19 août 2017 dont fait état le requérant dans son audition au Commissariat général

À cet égard, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant trois articles concernant l'incendie du siège du *Parti national panafricain* (PNP) à Lomé dans la nuit du 16 au 17 octobre 2017 (pièce 7 du dossier de la procédure).

Le Conseil constate que la décision entreprise se réfère de façon erronée au document susmentionné du Cedoca concernant l'incendie du siège du PNP le 19 août 2017, puisque ce document fait état de l'incendie du siège du parti au pouvoir UNIR et non du parti d'opposition PNP.

Par contre, le Conseil relève que les informations contenues dans les trois articles déposés dans la note complémentaire de la partie défenderesse concernent bien l'incendie du siège du PNP à Lomé dans la nuit du 16 au 17 octobre 2017 ; les déclarations du requérant au Commissariat général, qui situent l'incendie du siège du PNP le 19 août 2017 sont donc contradictoires avec ces informations ; confronté à ces éléments à l'audience, la partie requérante n'offre pas d'explication satisfaisante.

Pour le reste, en ce qui concerne les activités politiques du requérant, la requête réitère les précédents propos de ce dernier, en affirmant qu'il n'est membre dudit parti que depuis juillet 2017, ce qui pourrait justifier certaines méconnaissances, mais qu'il a bien participé à plusieurs manifestations en sa faveur ; il fait valoir que certains incidents n'ont pas été rapportés par les médias.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante consignés dans le rapport d'audition au Commissariat général figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents déposés à l'audience, à savoir les copies d'une attestation de membre du PNP, d'une carte de membre dudit parti et de la carte d'identité du requérant portent sur des éléments non contestés en l'espèce ; la seule qualité de membre du requérant du PNP peut être considérée comme établie, mais non ses activités et son profil actif tel qu'ils sont allégués. Partant, les nouveaux documents ne modifient pas les constatations susmentionnées. En tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité défailante du récit d'asile fourni.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante, qui se borne à faire état « d'une situation politique et sécuritaire instable au Togo depuis aout 2017 », ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS